

## **COMMUNE D'ETRICHE**

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



### **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 6 JUILLET 2020**

**En raison de l'épidémie du Covid-19, des règles particulières ont été adoptées pour l'organisation des réunions des assemblées délibérantes et sont fixées dans l'article 19 de la loi n°2020-290 d'urgence du 23 mars 2020.**

***Le six du mois de juillet deux mil vingt, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 1er juillet 2020, Maire, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. LAGLEYZE David, Maire, exceptionnellement dans la salle communale des loisirs "L'Alerte",***

*La séance est publique, mais en raison du contexte sanitaire, le nombre de personnes sans compter les conseillers municipaux est limité à 30.*

**Effectif statuaire : 19**

**Membres en exercice : 19**

**Quorum : 7**

**Présents : 19**

AUDARD Virginie  
AUGEREAU Line  
BREHERET Emmanuel  
CAMUS Emmanuel  
DROUIN Véronique  
DUPUY-CHANET Marie-Laure  
GAUDIN David  
GESTRAUD Samuel  
GRIMAUULT Jean-Louis  
JONET Nathalie  
LAGLEYZE David  
LAPEYRONIE Yann  
PERIBOIS Antoine  
PETIT Sabrina  
RIGAUD Marie-Pierre  
ROSEAU Sylvie  
SAULGRAIN Henri  
STROESSER Delphine  
WARY Grégory

**Absent excusé : 0**

**Votants : 19**



ORDRE DU JOUR :

- 1)Création de 5 postes permanents pour la surveillance de la cantine et ménage
- 2) Création d'un poste permanent pour le secrétariat administratif
- 3) Modification du régime indemnitaire de fonction, sujétion et de l'expertise professionnelle (RIFSEEP)
- 4) Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- 5) Décision modificative du budget 2020
- 6) Nomination des membres du CCAS
- 7) Nomination des membres de la Commission Intercommunale des Impôts directs
- 8) Commission intercommunales
- 9) Nommage des voies publiques pour l'adressage
- 10) Frais de scolarité à demander à Baracé et Montreuil sur Loir
- 11)Contrat relatif au gaz en citerne pour l'ensemble des sites
- 12) Rénovation énergétique de la salle des fêtes, l'Alerte
- 13) Questions diverses



**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_34 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : RESSOURCES HUMAINES**

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR LA SURVEILLANCE DES ENFANTS EN PERISCOLAIRE**

**VU**

l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

**CONSIDERANT**

La nécessité de créer un poste permanent d'Adjoint Technique Echelle C1 à temps non complet pour la, surveillance des enfants pendant la pose méridienne en précisant les conditions de recrutement.

**PROPOSITION DU MAIRE**

1) De créer un emploi permanent d'Adjoint Technique Echelle C1 à temps non complet 4,17 heures / 35 heures par semaine pour la surveillance des enfants pendant la pause méridienne.

Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL ,

D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,

D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,

D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,

D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE

OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

### DEBAT :

Ce poste sera occupé par Mme HANQUET Sylvie, qui était en contrat d'accroissement d'activité sur un poste non permanent. La fonction de surveillance des enfants pendant la pause méridienne nécessite 3 agents et correspond à un besoin permanent. Ainsi, il est souhaitable de créer trois postes permanents avec une annualisation du temps de travail.

### RESULTAT DU VOTE :

**Mode de scrutin : ordinaire**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus

**sans modification**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_35 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : RESSOURCES HUMAINES**

## **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR LA SURVEILLANCE DES ENFANTS EN PERISCOLAIRE**

### VU

l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

### CONSIDERANT

La nécessité de créer un poste permanent d'Adjoint Technique Echelle C1 à temps non complet pour la surveillance des enfants pendant la pose méridienne en précisant les conditions de recrutement.

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



### PROPOSITION DU MAIRE

1) De créer un emploi permanent d'Adjoint Technique Echelle C1 à temps non complet 4,17 heures / 35 heures par semaine pour la surveillance des enfants pendant la pause méridienne.

Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL ,

D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,

D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,

D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,

D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE

OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement

- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

### DEBAT :

Ce poste sera occupé par Mme JUBAULT Nadia, qui était en contrat d'accroissement d'activité sur un poste non permanent.

### RESULTAT DU VOTE :

**Mode de scrutin : ordinaire**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus  
sans modification**

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_36 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : RESSOURCES HUMAINES**

### **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR LA SURVEILLANCE DES ENFANTS EN PERISCOLAIRE**

VU

l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

#### CONSIDERANT

La nécessité de créer un poste permanent d'Adjoint Technique Echelle C1 à temps non complet pour la, surveillance des enfants pendant la pose méridienne en précisant les conditions de recrutement.

#### PROPOSITION DU MAIRE

1) De créer un emploi permanent d'Adjoint Technique Echelle C1 à temps non complet 4,17 heures / 35 heures par semaine pour la surveillance des enfants pendant la pause méridienne.

Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL ,

D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,

D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,

D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,

D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

### DEBAT :

Ce poste sera occupé par Mme BEAUDENUIT Catherine, qui était en contrat d'accroissement d'activité sur un poste non permanent.

### RESULTAT DU VOTE :

**Mode de scrutin : ordinaire**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus  
sans modification**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_37 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : RESSOURCES HUMAINES**

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR LA SURVEILLANCE DES  
ENFANTS EN PERISCOLAIRE ET MENAGE CANTINE**

VU

l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

## **COMMUNE D'ETRICHE**

**Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe**



### **CONSIDERANT**

La nécessité de créer un poste permanent d'Adjoint Technique Echelle C1 à temps non complet pour la surveillance des enfants pendant la pose méridienne ainsi que le ménage de la cantine, en précisant les conditions de recrutement.

### **PROPOSITION DU MAIRE**

1) De créer un emploi permanent d'Adjoint Technique Echelle C1 à temps non complet 10,44 heures / 35 heures par semaine pour la surveillance des enfants pendant la pause méridienne et le ménage de la cantine

Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL ,

D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,

D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,

D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,

D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE

OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement

- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

### **DEBAT :**

Ce poste sera occupé par Mme GARREAU Fanny, qui était en contrat d'accroissement d'activité sur un poste non permanent.



**COMMUNE D'ETRICHE**

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



**RESULTAT DU VOTE :**

**Mode de scrutin : ordinaire**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus  
sans modification**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_38 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : RESSOURCES HUMAINES**

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR LE MENAGE DES BATIMENTS  
PUBLICS**

**VU**

l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

**CONSIDERANT**

La nécessité de créer un poste permanent d'Adjoint Technique Echelle C1 à temps non complet pour la, le ménage des bâtiments publics dont l'école

**PROPOSITION DU MAIRE**

1) De créer un emploi permanent d'Adjoint Technique Echelle C1 à temps non complet 10,28 heures / 35 heures par semaine pour le ménage des bâtiments publics

Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL ,

D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,

## **COMMUNE D'ETRICHE**

***Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe***



D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,

D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,

D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE

OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

### **DEBAT :**

Ce poste sera occupé par Mme RICHER Marine, qui était en contrat d'accroissement d'activité sur un poste non permanent.

### **RESULTAT DU VOTE :**

**Mode de scrutin : ordinaire**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus  
sans modification**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_39 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : RESSOURCES HUMAINES**

### **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF POUR LE SECRETARIAT DE LA MAIRIE**

#### VU

l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

#### CONSIDERANT

La nécessité de créer un poste permanent d'Adjoint Administratif Echelle C1 à temps complet pour le secrétariat de la mairie

#### PROPOSITION DU MAIRE

1) De créer un emploi permanent d'Adjoint Administratif Echelle C1 à temps complet 35 heures / 35 heures par semaine pour le secrétariat de la mairie

Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL,

D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,

D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,

D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,

D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE

OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2) D'autoriser le Maire :

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement

- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

### DEBAT :

Ce poste sera occupé par Mme POIRIER Mathilde, qui était en contrat d'accroissement d'activité sur un poste non permanent. Elle remplacera Mme RAVERAT Agnès, partit à la retraite le 1er juillet 2020.

### RESULTAT DU VOTE :

Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus  
sans modification

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_40 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : RESSOURCES HUMAINES**

**INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETION, D'EXPERTISE ET L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'avis N°R20202007-02 du 6 juillet 2020 du Comité Technique,

### CONSIDERANT

que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Maire rappelle à l'assemblée les principes du RIFSEEP qui sont les suivants :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'Indemnité de régisseur
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.)

### PROPOSITION DU MAIRE

Madame le Maire propose la mise en place du RIFSEEP selon les modalités suivantes :

#### 1) Abrogation des délibérations du 13 novembre 2017 (instauration du RIFSEEP) et du 4 janvier 2018 (Modification du RIFSEEP)

#### 2) Bénéficiaires

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels engagés pour une durée au moins égale à 6 mois relevant des cadres d'emploi des attachés territoriaux, rédacteurs, animateurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

#### 3) Montants de référence

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au regard des fiches de poste et selon les critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception
- Technicité, expertise, expériences ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur

Pour chacun de ces groupes est proposé un montant annuel à attribuer aux agents dans le respect des plafonds légaux qui sont rappelés

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	GRUPE	FONCTION	IFSE	PLAFOND INDIVIDUEL ANNUEL IFSE (seuil réglementaire maximal)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
A	Attachés territoriaux	1	Direction d'une collectivité	36210	
		2	Responsable d'un service Expertise Chargé de mission	32130	

## COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



B	Rédacteurs territoriaux	1	Responsable des services	17480
		2	Fonction de coordination ou de pilotage Expertise Chargé de mission	16015
		3	Encadrement d'usagers Assistant de gestion administrative	14650
C	Adjoints Administratifs territoriaux	1	Encadrement de proximité, d'agent(s)	11340
		2	Assistant de gestion administrative Encadrement d'usagers Agent d'accueil	10800
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
C	Agents de maîtrise territoriaux	1	Encadrement de proximité, d'usagers	11340
		2	Exécution	10800
	Adjoints techniques territoriaux	1	Encadrement de proximité, d'usagers	11340
		2	Exécution	10800
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
C	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)	1	Encadrement de proximité, d'usagers	11340
		2	Exécution	10800
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
B	Animateurs territoriaux	1	Direction d'une structure	17480
		2	Adjoint au responsable de structure Expertise Chargé de mission	16015
C	Adjoints territoriaux d'animation	1	Encadrement de proximité, d'usagers	11340
		2	Exécution	10800

#### 4) Modulations individuelles de l'IFSE

Le Maire détermine par arrêté individuel le groupe fonctionnel d'appartenance de l'agent ainsi que le montant indemnitaire attribué au regard des montants validés par le Conseil Municipal. Ces montants seront proratisés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



### 5) Modalités de retenue pour absence ou de suppression

La partie IFSE allouée mensuellement aux agents fera l'objet d'une retenue pour les absences suivantes :

- congés de maladie (maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, congé de longue durée, accident de travail, accident de service, maladie professionnelle)
- congés de maternité, paternité ou d'adoption

Les absences du mois  $n$  seront prises en compte sur le mois  $n+1$  à raison d'une retenue de 1/30e de l'IFSE par jour d'absence.

### 6 ) La mise en place du CIA fera l'objet d'une étude ultérieure.

#### DEBAT :

Suite à l'arrivée de M. CABANETOS Damien, secrétaire général, la délibération du RIFSEEP prise en 2017 n'incluait pas le cadre d'emploi de Rédacteur auquel il appartient. Ainsi, il convient d'ajouter ce cadre d'emploi dans le dispositif RIFSEEP. Par ailleurs, afin de gérer les mutations des agents et l'arrivée de nouveaux pouvant avoir des cadres d'emploi différents, cette délibération en prévoit d'autres afin de ne pas se retrouver bloqué.

Pour information, le montant du RIFSEEP de chaque agent est fixé par arrêté individuel du Maire dans la limite des seuils réglementaires.

#### RESULTAT DU VOTE :

**Mode de scrutin : ordinaire**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus  
**sans modification**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_41 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : RESSOURCES HUMAINES**

**INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

VU



## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Vu** l'avis du Comité Technique,

### CONSIDERANT

Monsieur le Maire rappelle que l'IHTS constitue une indemnité compensant la réalisation d'heures supplémentaires par les agents municipaux à temps complet (heures supplémentaires), et temps non complet (heures complémentaires).

Il est rappelé que cette modalité est soumise à sa mise en place par le Conseil Municipal mais aussi par l'établissement d'une attestation d'heures supplémentaires par le Maire pour les agents concernés.

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

### PROPOSITION DU MAIRE

#### 1 ) Abrogation de la délibération du 3 juillet 2017

#### 2) Bénéficiaires de l'IHTS et conditions :

L'institution de l'IHTS se fait au bénéfice des emplois relevant des cadres d'emploi suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI
Administratif	Rédacteur territorial
	Adjoint administratif territorial
Technique	Agent de maîtrise territorial
	Adjoint technique territorial
Sociale	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)
Animation	Animateur territorial

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



Adjoint territorial d'animation

### Pour les agents à temps complet et non complet :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

### Agents non titulaires

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### Périodicité de versement

Le paiement de l'IHTS fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **DEBAT :**

Cette délibération permet d'inclure plus de cadres d'emploi en cas d'arrivée d'agents ayant des cadres d'emploi différents.

Par ailleurs, cette délibération vise à autoriser le paiement des heures complémentaires des agents à temps non complet, ce qui n'était pas prévu dans la délibération en vigueur aujourd'hui.

### **RESULTAT DU VOTE :**

**Mode de scrutin : ordinaire**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus**

**sans modification**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_42 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : BUDGET**

**DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL**

**VU**

**VU** le budget 2020 du budget principal voté lors de la séance du 6 mars 2020,

**CONSIDERANT**

La nécessité de prévoir les crédits pour la rénovation énergétique de la salle des fêtes "L'Alerte", et l'acquisition d'un camion (Atelier technique), et d'une tondeuse.

Par conséquent, Il convient de transférer 300 000 euros de l'opération "Cimetière" à l'opération "Aménagement de voirie" et "Equipements et divers".

**PROPOSITION DU MAIRE**

1) De décider la décision modificative qui suit :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>					
		<b>DÉPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>OPERATION</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>BAISSE DE CRÉDITS</b>	<b>HAUSSE DE CRÉDITS</b>	<b>BAISSE DE CRÉDITS</b>	<b>HAUSSE DE CRÉDITS</b>
<b>OPERATIONS REELLES</b>					
<b>65 Bâtiments communaux</b>	20316		260 000		
<b>95 Equipements et divers</b>	2051		40 000		
<b>96 Cimetière</b>	20318	300 000			
<b>TOTAL DU SOLDE</b>		0		0	

**DEBAT :**



**RESULTAT DU VOTE :**

**Mode de scrutin : ordinaire**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus  
sans modification**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_43 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : NOMINATION**

**FIXATION DES MEMBRES AU CCAS**

**VU**

Article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de [l'article L. 123-6](#). Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R123-28 fixant les conditions de fonctionnement des centres d'action sociale,

-La délibération 2020\_27 du conseil municipal du 2 Juin 2020 fixant à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal et à 5, le nombre de membres non élus

**CONSIDERANT**

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'élire cinq membres du conseil municipal,

**ELECTION :**

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, à l'unanimité (19 voix), de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination du Correspondant Défense

NOM	NOMBRE DE MEMBRES	APPEL DE CANDIDATURES AU POSTE *	Le Maire nomme le conseiller municipal suivant :
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS	5	AUDARD Virginie AUGEREAU Line CAMUS Emmanuel GESTRAUD Samuel RIGAUD Marie-Pierre  PAS D'AUTRE CANDIDATURE	AUDARD Virginie AUGEREAU Line CAMUS Emmanuel GESTRAUD Samuel RIGAUD Marie-Pierre

\*Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_44 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : CADASTRE**

### **NOMMAGE DES VOIES PUBLIQUES**

VU

VU l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal 3 juin 2019 relative au nommage des voies publiques,

### **CONSIDERANT**

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le Maire propose de garder le système de numérotation continu pour la zone agglomérée.

Par contre, pour les autres voies, le système métrique est retenu car il permet d'éviter les suffixes aux numéros en cas de construction nouvelle et de donner un numéro à tout bâtiment (d'habitation, agricole, local, entreprise) de manière évolutive.

Le conseil municipal a délibéré le 3 juin 2019 sur le nom de voies, mais il en reste à nommer :

Chemin de la Gandonnière,

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



Rue de l'Alerte,

Allée de l'Alerte,

Chemin de la Garelle,

Route de Morannes,

Rue de la Halte,

Chemin de la Cave

Impasse des Fontenelles

Route de la Roche Jacquelin

### PROPOSITION DU MAIRE

1) D'abroger la délibération du 3 juin 2019 relative au nommage des voies publiques

2) D'adopter le nom des voies suivantes :

NOM DE LA VOIE			SENS DE NUMEROTATION	
TYPE DE VOIE	SUFFIXE(S)	NOM DE LA VOIE	VOIE D'ORIGINE	VOIE D'ARRIVEE
Impasse	de l'	<b>Alerte</b>	Rue de l'Alerte	Sans issue (privé)
Rue	de l'	<b>Alerte</b>	Rue de la Mairie	Route de Seiches
Chemin	des	<b>Alliers</b>	Route de Seiches	Route de la Lupinière
Chemin	de la	<b>Brosse</b>	Route de la Roche Jacquelin	Chemin d'Hygné
Chemin	de la	<b>Cave</b>	Route de Ferrière	Sans issue (chemin impraticable / limite administrative Daumeray)
Route	de	<b>Châteauneuf</b>	Route de Tiercé	Route de Daumeray (rond point sur la commune de Châteauneuf)
Chemin	de la	<b>Chevrière</b>	Route de Tiercé	Sans issue (privé)
Route	du	<b>Clos Rogelais</b>	Route de Seiches	Chemin des Alliers

## COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Chemin	de la	<b>Cohuière</b>	Route du Porage	Sans issue (privé)
Route	de la	<b>Croix de l'Etang</b>	Intersection Rue du Stade/Rue de la Mare/Route de Ferrière (Sud)	Route de Ferrière (Nord)
Route	de	<b>Daumeray</b>	Route de Châteauneuf (rond point sur la commune de Châteauneuf )	Intersection Route de la Roche Jacquelin
Chemin	du	<b>Davier</b>	Route de Châteauneuf	sans issue (Sarthe)
Chemin	de la	<b>Demancerie</b>	Route du Porage	Route de Ferrière
Route	de	<b>Ferrière</b>	Rue du Stade/Rue de la Mare / Route de la Croix de l'Etang	Route du Porage
Chemin	de la	<b>Fontaine</b>	Route de la Croix de l'Etang	Sans issue (limite administrative Daumeray)
Impasse	des	<b>Fontnelles</b>	Chemin de la Cave	Sans issue (privé)
Chemin	de la	<b>Furgeonnière</b>	Route de Ferrière	Route du Porage
Chemin	de la	<b>Gandonnière</b>	Route de Seiches	Sans issue (privé)
Impasse	de la	<b>Gare</b>	Route de Châteauneuf	Sans issue (Gare SNCF)
Route	de la	<b>Gare</b>	Intersection Rue Xavier de Quatrebarbes/Rue de la Tonnerie/ Route du Porage	Route de Châteauneuf
Chemin	de la	<b>Garelle</b>	Rue des Artistes	Voie non nommée
Chemin	d'	<b>Hygné</b>	Route de Ferrière	Limite administrative Daumeray

## COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Chemin	de la	<b>Jouvencellerie</b>	Route de Châteauneuf	Chemin du Davier
Chemin	du	<b>Launay</b>	Route de Châteauneuf	Sans issue (voie privée)
Route	de la	<b>Lice</b>	Route du Porage	Route de Daumeray
Route	de la	<b>Lupinière</b>	Intersection Rue Charles de Gaulle/ Route de Tiercé/Route de Seiches	Intersection Route de Tiercé / Rue des Trois Moulins
Route	de	<b>Monceau</b>	Route du Porage	Route de Ferrière
Route	de	<b>Morannes</b>	Route de Daumeray	Limite administrative (Daumeray)
Route	du	<b>Moulin d'Ivray</b>	Route de Châteauneuf	Rue des Trois Moulins
Chemin	de l'	<b>Oisellerie</b>	Route du Moulin d'Ivray	Sans issue (Sarthe)
Chemin	du	<b>Parc</b>	Route de Ferrière	Route de Monceau
Rue	du	<b>Patisseau</b>	Intersection Rue de la Garenne / Rue du Patis	Limite administrative (Chemin de l'Aubinière - Tiercé)
Route	de la	<b>Pavardière</b>	Route du Porage	Route de la Gare
Allée	de la	<b>Roche Jacquelin</b>	Rue du Port (sur Etriché et Daumeray)	Route de Morannes
Route	de la	<b>Roche Jacquelin</b>	Route de Daumeray	Limite administrative Daumeray
Chemin	de la	<b>Roguerie</b>	Route de Tiercé	Chemin des Deffays (non nommé)
Rue	de la	<b>Tonnerie</b>	Intersection Rue Xavier de Quatrebarbe s/Route de la Gare/ Route du Porage	Intersection Route de Châteauneuf / Rue de la Diligence
		<b>37</b>		



## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



### DEBAT:

Le conseil municipal ne souhaite pas dénommer la voie sans issue menant à la gare SNCF "Rue de la Halte", mais "Impasse de la Gare".

### RESULTAT DU VOTE :

**Mode de scrutin : ordinaire**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus  
sans modification**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_45 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : SCOLARITE**

**FRAIS DE SCOLARITE 2018-2019 BARACE**

### VU

Article L212-8

- Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 101](#)

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

### CONSIDERANT

La commune de Baracé ne dispose pas d'école publique.

Des enfants domiciliés à Baracé ont été scolarisés à l'école publique d'Etriché "Alphonse Daudet" pour l'année scolaire 2018-2019 : 7 élèves en élémentaire et 8 en maternelle

### PROPOSITION DU MAIRE

**COMMUNE D'ETRICHE**

**Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe**



1) De retenir le critère du coût par élève comme mode de calcul de la participation financière de Baracé au titre de l'année scolaire 2018-2019, et d'approuver les coûts de fonctionnement de la façon suivante :

<b>COÛT D'UN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE 2018 :</b>			
	Nombre d'élèves école publique	%	
Maternelles	67	42,95 %	
Élémentaires	89	57,05 %	
TOTAL	156	100,00 %	
<b>Détail des frais généraux 2018 :</b>			
Article	Nature	Coût	
60611	Eau - Assainissement	1467,41 €	
60612	Electricité	2 302,91 €	
60621	Combustibles	4838,82 €	
60631	Fournitures d'entretien	946,08 €	
60632	Fournitures de petit équipement	1388,46 €	
6064	Fournitures administratives	12 014,10 €	
6067	Fournitures scolaires		
6068	Autres fournitures	97,58 €	
615221	Entretien des bâtiments	3602,84 €	
6156	Maintenance	266,40 €	
6188	Autres frais divers	763,55 €	

**COMMUNE D'ETRICHE**

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



6232	Fêtes Cérémonies	18,90 €	
6261	Affranchissements	32,00 €	
6262	Frais de Téléphones	787,49 €	
657348	RASED	144,89 €	
	<b>COÛT TOTAL</b>	<b>28 671,43 €</b>	
65 - 011	Frais généraux - Maternelles	12 314,01 €	
65 - 011	Frais généraux - Élémentaires	16 357,42 €	
	<b>Détail des frais de personnel 2018 :</b>		
012	Frais de personnel - Maternelles	44 684,30 €	
012	Frais de personnel - Élémentaires	14 899,37 €	
	<b>COÛT TOTAL</b>	<b>59 583,67</b>	
	<b>Calcul du coût par élève :</b>		
	Nombre d'élèves école publique	Coût total	Coût/élève
Maternelles	67	56 998,31 €	850,72 €
Élémentaires	89	31 256,79 €	351,20 €
TOTAL	156	88 255,10 €	

2) de fixer la participation financière de Baracé à **9264.16 euros** pour l'année scolaire 2018-2019

351.20 X 7 élèves d'élémentaire = 2458.4 euros

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



850.72 X 8 élèves de maternelle = 6805.74 euros

3) d'autoriser le Maire à émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Baracé pour un montant de 9264.16 euros une fois que le conseil municipal de celle-ci aura pris une délibération concordante

### DEBAT :

Il n'est pas prévu de prévoir une convention avec les communes qui ne disposent pas d'école. Pour simplifier, chaque commune prend une délibération concordante chaque année sur le montant des charges et de la participation financière.

### RESULTAT DU VOTE :

Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus

sans modification

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_46 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : SCOLARITE**

**FRAIS DE SCOLARITE 2019-2020 BARACE**

VU

Article L212-8

- Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 101](#)

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

### CONSIDERANT

La commune de Baracé ne dispose pas d'école publique.

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



Des enfants domiciliés à Baracé ont été scolarisés à l'école publique d'Etriché "Alphonse Daudet" pour l'année scolaire 2019-2020 : 10 élèves en élémentaire et 9 en maternelle

### PROPOSITION DU MAIRE

1) De retenir le critère du coût par élève comme mode de calcul de la participation financière de Baracé au titre de l'année scolaire 2019-2020, et d'approuver les coûts de fonctionnement de la façon suivante :

COÛT D'UN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE 2019 :			
	Nombre d'élèves école publique	%	
Maternelles	66	40,99 %	
Élémentaires	95	59,01 %	
TOTAL	161	100,00 %	
<u>Détail des frais généraux 2019 :</u>			
Article	Nature	Coût	
60611	Eau - Assainissement	1 148,81 €	
60612	Electricité	2 354,65 €	
60621	Combustibles	9 544,02 €	
60631	Fournitures d'entretien	1 110,08 €	
60632	Fournitures de petit équipement	2 268,67 €	
6064	Fournitures administratives	13 044,46 €	
6067	Fournitures scolaires		
6068	Autres fournitures	- €	

**COMMUNE D'ETRICHE**

**Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe**



615221	Entretien des bâtiments	1 574,22 €	
6156	Maintenance	1 010,89 €	
6182	Documentation générale	29,28 €	
6232	Fêtes Cérémonies	12,10 €	
6261	Affranchissements	30,00 €	
6262	Frais de Téléphones	902,94 €	
657348	RASED	197,65 €	
	<b>COÛT TOTAL</b>	<b>33 227,77 €</b>	
65 - 011	Frais généraux - Maternelles	13 621,32 €	
65 - 011	Frais généraux - Élémentaires	19 606,45 €	
	<b>Détail des frais de personnel 2019 :</b>		
012	Frais de personnel - Maternelles	45 219,51 €	
012	Frais de personnel - Élémentaires	15 073,17 €	
	<b>COÛT TOTAL</b>	<b>60 292,68</b>	
	<b>Calcul du coût par élève :</b>		
	Nombre d'élèves école publique	Coût total	Coût/élève
Maternelles	66	58 840,83 €	891,53 €
Élémentaires	95	34 679,62 €	365,05 €



**COMMUNE D'ETRICHE**

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



TOTAL	161	93 520,45 €	

2) de fixer la participation financière de Baracé à **11 674.27 euros** pour l'année scolaire 2019-2020

365.05 X 10 élèves d'élémentaire = 3650.5 euros

891.53 X 9 élèves de maternelle = 8023.77 euros

3) d'autoriser le Maire à émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Baracé pour un montant de 11 674.27 euros une fois que le conseil municipal de celle-ci aura pris une délibération concordante

**DEBAT :**

—

**RESULTAT DU VOTE :**

**Mode de scrutin : ordinaire**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus  
sans modification**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_47 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : SCOLARITE**

**FRAIS DE SCOLARITE 2018-2019 MONTREUIL SUR LOIR**

**VU**

Article L212-8

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



- Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 101](#)

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué

## COMMUNE D'ETRICHE

**Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe**



au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

### CONSIDERANT

La commune de Montreuil sur Loir ne dispose pas d'école publique.

Des enfants domiciliés à Montreuil sur Loir ont été scolarisés à l'école publique d'Etriché "Alphonse Daudet" pour l'année scolaire 2018-2019 : 2 élèves en élémentaire et 1 en maternelle

### PROPOSITION DU MAIRE

1) De retenir le critère du coût par élève comme mode de calcul de la participation financière de Montreuil sur Loir au titre de l'année scolaire 2018-2019, et d'approuver les coûts de fonctionnement de la façon suivante :

COÛT D'UN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE 2018 :			
	Nombre d'élèves école publique	%	
Maternelles	67	42,95 %	
Élémentaires	89	57,05 %	
TOTAL	156	100,00 %	
<u>Détail des frais généraux 2018 :</u>			
Article	Nature	Coût	
60611	Eau - Assainissement	1467,41 €	
60612	Electricité	2 302,91 €	
60621	Combustibles	4838,82 €	
60631	Fournitures d'entretien	946,08 €	

**COMMUNE D'ETRICHE**

**Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe**



60632	Fournitures de petit équipement	1388,46 €	
6064	Fournitures administratives	12 014,10 €	
6067	Fournitures scolaires		
6068	Autres fournitures	97,58 €	
615221	Entretien des bâtiments	3602,84 €	
6156	Maintenance	266,40 €	
6188	Autres frais divers	763,55 €	
6232	Fêtes Cérémonies	18,90 €	
6261	Affranchissements	32,00 €	
6262	Frais de Téléphones	787,49 €	
657348	RASED	144,89 €	
	<b>COÛT TOTAL</b>	<b>28 671,43 €</b>	
65 - 011	Frais généraux - Maternelles	12 314,01 €	
65 - 011	Frais généraux - Élémentaires	16 357,42 €	
	<b>Détail des frais de personnel 2018 :</b>		
012	Frais de personnel - Maternelles	44 684,30 €	
012	Frais de personnel - Élémentaires	14 899,37 €	
	<b>COÛT TOTAL</b>	<b>59 583,67</b>	

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



	Nombre d'élèves école publique	Coût total	Coût/élève
<u>Calcul du coût par élève :</u>			
Maternelles	67	56 998,31 €	850,72 €
Élémentaires	89	31 256,79 €	351,20 €
TOTAL	156	88 255,10 €	

2) de fixer la participation financière de Montreuil sur Loir à **1553.12 euros** pour l'année scolaire 2018-2019

$351.20 \times 2$  élèves d'élémentaire = 702.4 euros

$850.72 \times 1$  élève de maternelle = 850.72 euros

3) d'autoriser le Maire à émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Montreuil sur Loir pour un montant de 1553.12 euros une fois que le conseil municipal de celle-ci aura pris une délibération concordante

**DEBAT :**

—

**RESULTAT DU VOTE :**

**Mode de scrutin : ordinaire**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus  
sans modification**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_48 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : SCOLARITE**

### **FRAIS DE SCOLARITE 2019-2020 MONTREUIL SUR LOIR**

VU

Article L212-8

- Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 101](#)

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

### CONSIDERANT

La commune de Montreuil sur Loir ne dispose pas d'école publique.

Des enfants domiciliés à Baracé ont été scolarisés à l'école publique d'Etriché "Alphonse Daudet" pour l'année scolaire 2019-2020 : 2 élèves en élémentaire et 1 en maternelle

### PROPOSITION DU MAIRE

1) De retenir le critère du coût par élève comme mode de calcul de la participation financière de Montreuil sur Loir au titre de l'année scolaire 2019-2020, et d'approuver les coûts de fonctionnement de la façon suivante :

COÛT D'UN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE 2019 :			
	Nombre d'élèves école publique	%	
Maternelles	66	40,99 %	
Élémentaires	95	59,01 %	
TOTAL	161	100,00 %	
<b>Détail des frais généraux 2019 :</b>			
Article	Nature	Coût	

**COMMUNE D'ETRICHE**

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



60611	Eau - Assainissement	1 148,81 €	
60612	Electricité	2 354,65 €	
60621	Combustibles	9 544,02 €	
60631	Fournitures d'entretien	1 110,08 €	
60632	Fournitures de petit équipement	2 268,67 €	
6064	Fournitures administratives	13 044,46 €	
6067	Fournitures scolaires		
6068	Autres fournitures	- €	
615221	Entretien des bâtiments	1 574,22 €	
6156	Maintenance	1 010,89 €	
6182	Documentation générale	29,28 €	
6232	Fêtes Cérémonies	12,10 €	
6261	Affranchissements	30,00 €	
6262	Frais de Téléphones	902,94 €	
657348	RASED	197,65 €	
	<b>COÛT TOTAL</b>	<b>33 227,77 €</b>	
65 - 011	Frais généraux - Maternelles	13 621,32 €	
65 - 011	Frais généraux - Élémentaires	19 606,45 €	



## COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



<u>Détail des frais de personnel 2019 :</u>			
012	Frais de personnel - Maternelles	45 219,51 €	
012	Frais de personnel - Élémentaires	15 073,17 €	
	<b>COÛT TOTAL</b>	<b>60 292,68</b>	
<u>Calcul du coût par élève :</u>			
	Nombre d'élèves école publique	Coût total	Coût/élève
Maternelles	66	58 840,83 €	891,53 €
Élémentaires	95	34 679,62 €	365,05 €
TOTAL	161	93 520,45 €	

2) de fixer la participation financière de Montreuil sur Loir à **1621.53 euros** pour l'année scolaire 2019-2020

$365.05 \times 2$  élèves d'élémentaire = 730.1 euros

$891.53 \times 1$  élève de maternelle = 891.53 euros

3) d'autoriser le Maire à émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Montreuil sur Loir pour un montant de 1621.63 euros une fois que le conseil municipal de celle-ci aura pris une délibération concordante

**DEBAT :**

—

**RESULTAT DU VOTE :**

**Mode de scrutin : ordinaire**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus  
sans modification**

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_49 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : MARCHÉ PUBLIC**

### **CONTRAT GAZ**

**VU**

le Code Général des Collectivités Territoriales,

l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

la délibération 2020/21 du conseil municipal du 23 Mai 2020 accordant une délégation du conseil municipal au Maire pour les marchés de travaux, fournitures et services dans la limite de 25 000 euros HT,

### **CONSIDERANT**

La commune a souhaité faire une mise en concurrence avec des prestataires du gaz afin de réduire les coûts d'énergie. Actuellement, la commune est avec la société BUTAGAZ (GAZARMOR), et le coût annuel n'est pas satisfaisant.

Une proposition de PRIMAGAZ a été retenue par les adjoints et le Maire pour une durée de 5 ans. Le montant cumulé dépasse le plafond de 25 000 euros HT accordé par le conseil municipal par délégation. La décision revient à ce dernier.

Il est à préciser que la commune n'a plus d'engagement avec la société BUTAGAZ.

### **PROPOSITION DU MAIRE**

1) D'attribuer un marché de fourniture de gaz à l'entreprise suivante :

#### **Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ**

SAS au capital de 42 441 872 Euros

RCS NANTERRE 542 084 454

SIRET 542 084 454 00611 APE 4671 Z

N° identifiant : TVA FR 68 542 084 454

Siège social :

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



Tour Opus 12

77 esplanade du Général de Gaulle

CS 20031

92 914 PARIS La Défense cedex

2) D'approuver les conditions particulières collectivités locales citerne propriété PRIMAGAZ suivantes:

### Durée du contrat : 5 ans

Nom et adresse du site	Estimation de la consommation annuelle	Prix (Prix Barème COLLECTIVITES en vigueur à la date de la signature)	Prix de l'abonnement	Prix unitaire de la mise en place
<b>EGLISE</b> Place de l'Eglise	1 tonne par an	900 euros HT/T HT	60 euros HT par an	322.84 euros HT
<b>MAIRIE</b> Square de la Mairie	4 tonnes par an	900 euros HT/T HT	175 euros HT par an	804.60 euros HT
<b>ECOLE PUBLIQUE</b> 6 rue de la Vieille Cure	3 tonnes par an	900 euros HT/T HT	150 euros HT par an	804.60 euros HT
<b>SALLE DES LOISIRS</b> Place de l'Abbé Humeau	4 tonnes par an	900 euros HT/T HT	150 euros HT par an	804.60 euros HT
<b>SALLE DE SPORT</b> Rue du Stade	3 tonnes par an	900 euros HT/T HT	175 euros HT par an	804.60 euros HT
	<b>15 tonnes par an</b>	<b>4500 euros HT/T HT</b>	<b>710 euros HT/T HT</b>	<b>3541.24 HT</b>

Prix fixe garantie 24 mois à 740 euros HT

Mise en place offerte pour 1 citerne aérienne et pour 4 citernes enterrées

#### Prestations de fin de contrat :

Enlèvement du stockage vide Prix (citerne aérienne : 322.84 euros HT et citerne enterrée : 804.60 euros HT)

Neutralisation du stockage vide : 684.91 euros HT

Reprise gaz avant enlèvement supérieur à 20% : 350 euros HT

Si niveau inférieur à 20% : 350 euros HT

Frais de résiliation anticipée après mise en place du stockage et de ses accessoires :

Résiliation dans un délai inférieur à 1 an : 750 euros HT

Résiliation dans un délai compris entre 1 an et 2 ans : 600 euros HT

Résiliation dans un délai compris entre 2 ans et 3 ans : 450 euros HT

Résiliation dans un délai compris entre 3 ans et 4 ans : 300 euros HT

**COMMUNE D'ETRICHE**

**Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe**



Résiliation dans un délai compris entre 4 ans et 5 ans : 150 euros HT

Frais d'annulation avant mise en place du stockage et de ses accessoires : 490 euros TTC

- 3) D'approuver les conditions générales (ref FO8323 V6) et les barèmes
- 4) D'autoriser le Maire à signer le contrat dans ces conditions avec la société PRIMAGAZ et à effectuer la résiliation du contrat avec BUTAGAZ
- 5) D'autoriser le Maire à ordonner le mouvement des citernes-compteurs

**DEBAT :**

M. LAGLEYZE David a constaté que le contrat avec Butagaz était trop cher.

**RESULTAT DU VOTE :**

**Mode de scrutin : ordinaire**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus  
sans modification**

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_50 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : FINANCES**

**DEMANDE DE SUBVENTION SIEML**

**VU**

Vu l'article L.2331-6 du CGCT, une subvention est une recette non fiscale de la section d'investissement,

## COMMUNE D'ETRICHE

**Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe**



Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 12/2020 du 4 février 2020 modifiant le règlement financier concernant une partie de l'accompagnement des démarches de transition énergétique (aides à la gestion, aides à l'investissement)

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 (Le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. Les dépassements ou autres imprévus ne sont pas pris en charge).

Vu l'audit énergétique réalisés par le SIEML en 2019,

### CONSIDERANT

Le Siéml apporte son soutien financier aux projets suivants :

- **rénovation thermique d'un bâtiment existant**
- **mise en place d'une installation d'énergie renouvelable thermique** (chaudière bois, solaire thermique, géothermie) ou amélioration d'une installation défaillante

Pour bénéficier des aides financières, **les collectivités doivent candidater à l'appel à projets BEE 2030 organisé 2 fois par an**. Le projet pour lequel la commune candidate doit répondre aux conditions d'éligibilité définies dans le règlement financier.

La commune a mené une réflexion pour rénover la salle des fêtes "L'Alerte" afin de réaliser des économies d'énergie et installer une chaudière à bois. Un diagnostic énergétique a été réalisé par le SIEML en 2019 avec le bureau d'études EDEL.

Pour cela, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la rénovation énergétique de la salle des fêtes.

### PROPOSITION DU MAIRE

- 1) D'approuver des travaux d'amélioration énergétique de la salle des fêtes "L'Alerte" avec l'installation d'une chaudière bois granulé.
- 2) De déposer une candidature à l'appel à projets BEE 2030 pour la session de novembre 2020

### DEBAT :

Cette délibération sur le principe des travaux d'amélioration énergétique de la salle des fêtes ainsi que la demande des subventions n'engage pas la commune.

Le conseil municipal aura l'occasion de se prononcer à l'occasion de la validation du marché de travaux suite à l'appel public à la concurrence en fin d'année.

Toutefois, pour pouvoir préparer le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) pour l'appel public à la concurrence, le Maire va prochainement retenir un Maître d'oeuvre,

### RESULTAT DU VOTE :

**Mode de scrutin : ordinaire**

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus  
sans modification

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2020\_51 DU 06\_07**

**CATEGORIE DE L'ACTE : FINANCES**

**DEMANDE DE SUBVENTION REGION**

VU

Vu l'article L.2331-6 du CGCT, une subvention est une recette non fiscale de la section d'investissement,

### CONSIDERANT

Toute collectivité territoriale ayant réalisé un audit thermique et énergétique et souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale d'un bâtiment public existant, peut bénéficier d'une aide de la Région. La subvention ne peut pas être accordée à plus de 2 équipements de la collectivité. L'équipement concerné devra obligatoirement être situé sur le territoire régional des Pays de la Loire. L'aide est accordée au projet de rénovation. Les cas de figure ci-après ne sont pas éligibles :

- les constructions ;
- les réhabilitations comportant une extension de plus de 10% de la surface habitable (SHAB) du bâtiment existant. Les travaux ne devront pas avoir été engagés avant autorisation ou dépôt du dossier.

### PROPOSITION DU MAIRE

- 1) D'approuver des travaux d'amélioration énergétique de la salle des fêtes "L'Alerte" avec l'installation d'une chaudière bois granulé.
- 2) De demander une subvention à la Région au titre du soutien à la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments publics

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus  
sans modification

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

### **COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

Les membres de la CCID sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur proposition de la commune.

La CCID, émanation de la commune (qui perçoit la Taxe Foncière sur le bâti et non bâti et Taxe d'Habitation) se réunit une fois par an et donne son avis à la DDFIP sur les valeurs locatives cadastrales.

Il s'agit de donner son avis sur la consistance des locaux d'habitation (suite à des déclarations de travaux) ou des terres agricoles (déclarations de changement d'affectation des sols).

**Il est demandé aux conseillers municipaux de proposer des habitants domiciliés sur la commune.**

### **COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)**

La CIID, émanation de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) qui perçoit la fiscalité professionnelle se réunit une fois par an et donne son avis à la DDFIP sur les valeurs locatives des locaux professionnels ou industriels suite à des travaux ou changements d'affectation.

Le Maire propose à la CCALS les conseillers municipaux suivants :

Mme ROSEAU Sylvie

M. GESTRAUD Samuel.

### **COMMISSIONS INTERCOMMUNALES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ANJOU LOIR ET SARTHE (CCALS)**

La CCALS a déterminé les commissions intercommunales qui sont chargées de préparer les conseils communautaires.

Pour rappel, ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel sauf la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette commission est chargée d'évaluer l'Attribution de Compensation annuelle de l'intercommunalité à la commune en cas de transfert de compétence ou de rétrocession de compétence. Le principe directeur est la recherche de la neutralité financière : tout transfert ou rétrocession de compétence doit être neutre financièrement pour la commune (elle ne gagne rien, elle ne perd rien).

## **COMMUNE D'ETRICHE**

***Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe***



Le Maire fait passer la feuille et demande aux conseillers municipaux de choisir une commission.

**Voir le tableau en annexe pour la composition des commissions intercommunales.**

### **QUESTIONS DIVERSES :**

#### **Elagage d'une haie le long de la salle de sport sur un chemin communal :**

M. CAMUS Emmanuel fait remarquer que la haie longeant la salle de sport n'est pas entretenue du côté du chemin communal.

Au vu des bornes physiques, cette haie est plantée sur la limite (commune/propriétaire privé). Donc, jusqu'à preuve du contraire, chacun doit entretenir son côté.

#### **Commission Economie :**

M. LAPEYRONIE Yann pense que la commune doit mener une réflexion sur l'activité économique pour porter des projets à la CCALS, compétente dans ce domaine.

Une réunion de la commission Economie est prévue le 7 septembre 2020 à 20H00.

**La séance est levée à 22h00.**

Le Vendredi 7 Août 2020



## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



<b>PAGE DES SIGNATURES SEANCE DU 6 JUILLET 2020</b>		
<b>NOM prénom</b>	<b>Présent ou absent</b>	<b>Signature</b>
AUDARD Virginie	Présent	
AUGEREAU Line	Présent	
BREHERET Emmanuel	Présent	
CAMUS Emmanuel	Présent	
DROUIN Véronique	Présent	
DUPUY-CHANET Marie-Laure	Présent	
GAUDIN David	Présent	
GESTRAUD Samuel	Présent	
GRIMAULT Jean-Louis	Présent	
JONET Nathalie	Présent	
LAGLEYZE David	Présent	
LAPEYRONIE Yann	Présent	
PETIT Sabrina	Présent	
PERIBOIS Antoine	Présent	
RIGAUD Marie-Pierre	Présent	
ROSEAU Sylvie	Présent	
SAULGRAIN Henri	Présent	
STROESSER Delphine	Présent	
WARY Grégory	Présent	